
Arrêté du représentant Hérault, en mission dans le Haut-Rhin,
relatif à des mesures de sûreté générale, en annexe de la
séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Marie-Jean Hérault de sécheltes

Citer ce document / Cite this document :

Hérault de sécheltes Marie-Jean. Arrêté du représentant Hérault, en mission dans le Haut-Rhin, relatif à des mesures de sûreté générale, en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 488-492;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37772_t1_0488_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tout, me faisaient part quelquefois de leur opinion, je l'appréciais avec une sévère impartialité, je prononçais, et c'est ainsi que, sans être revêtus d'aucun pouvoir, impuissants pour nuire, organisés seulement pour être utiles, ces hommes laborieux ont fait terminer en deux mois plus de quatre cents affaires ou opérations de tout genre, révolutionnaires, administratives, judiciaires; leur activité bienveillante à la fois et sévère s'étendait à tout, et par elle je faisais marcher, chacune dans leur sphère, jusqu'aux autorités les moins influentes dans des jours de révolution, ou qui, trop souvent entravées et primées par quelque pouvoir supérieur, sont exclues à tort de participer à la régénération commune.

A cet établissement, j'ai lié celui de commissaires civils, que j'ai choisis avec le plus grand soin, ou plutôt qui m'étaient désignés par l'opinion publique. Chacun de ces commissaires, muni d'instructions détaillées, dirigeait dans les campagnes et dans les communes une force révolutionnaire que j'avais empruntée de l'armée. Je le dirai encore, dans cette mesure j'avais eu le bonheur de pressentir un autre décret que la Convention nationale a rendu six semaines après. Quoique ayant sous ses yeux l'exemple d'armées révolutionnaires créées par plusieurs représentants dans les départements où ils étaient envoyés, je n'ai pas voulu former dans celui du Haut-Rhin une armée de ce genre. Vainement dira-t-on que ceux de mes collègues qui en ont fait usage n'avaient, comme j'en suis convaincu, que de très bonnes intentions, et que le succès n'a pas cessé de répondre à la pureté de leurs intentions; toujours est-il que l'existence d'une armée révolutionnaire, indépendante des autres armées, rappelle trop sensiblement le souvenir de ce fédéralisme, de ces fatales divisions qui ont manqué nous coûter naguère la force, la puissance, la grandeur de la France, la sûreté et le bonheur de la République. A quels maux ne se verrait pas encore exposé ce vaste empire, si chaque département renfermait dans son sein le moyen de faire la guerre à ses voisins? Il importait de prévenir un aussi grave inconvénient, et d'un autre côté cependant jamais les lois n'eussent repris leur autorité, jamais les subsistances n'eussent reparu, jamais les assignats n'eussent remonté à leur valeur, jamais enfin le Haut-Rhin ne fût redevenu semblable aux autres départements de la République, sans une force active se transportant partout à la fois et déconcertant par sa présence le conspirateur, l'aristocrate, l'agioteur, l'accapareur. Je pense qu'il n'y avait d'autre parti que celui que j'ai pris, de détacher des divers cantonnements de l'armée du Haut-Rhin une certaine quantité de volontaires répandus d'abord dans chaque district et distribués ensuite par petites parties, d'où il suit qu'il n'existait point d'armée révolutionnaire, mais seulement une force requise pour certaines opérations, toujours prête à rentrer dans la masse de l'armée, au moment où elle pouvait y devenir nécessaire. En effet, je n'ai fait mouvoir momentanément ces différents détachements qu'après m'être assuré auprès du général Schérer, qui commande la division du Haut-Rhin, et au zèle duquel je me plais ici à rendre justice, qu'ils ne lui étaient pas rigoureusement nécessaires pour la défense du pays. Plusieurs fois, des mouvements de l'ennemi, ou au moins des tentatives qu'il ne fallait pas négli-

ger, m'ont mis dans le cas d'en renvoyer un certain nombre à leur poste, aussitôt que le général les redemandait. Par là tout a été concilié, la sûreté et les principes; par là j'ai opéré presque à la fois, dans le Haut-Rhin, la guérison révolutionnaire: hommes et choses, tout a plié sous la loi. Nous avons saisi les prêtres conspirateurs qui intriguaient au lieu de se faire déporter, les *barons alsaciens* qui pleuraient la monarchie et leurs trente-six quartiers. Nous avons connu les besoins du pauvre, les cachettes du riche. Je n'ai point imposé de taxes, parce qu'on était revenu de cette mesure et que je ne fusse écarté de l'esprit de sagesse qui dirige les combinaisons du comité de Salut public et les décrets de la Convention nationale; mais j'avais établi un tribunal révolutionnaire, ainsi qu'ont fait plusieurs représentants, et les amendes qu'il prononçait contre les riches coupables, contre les juifs agioteurs, en un mot contre les ennemis de la prospérité publique, m'ont fourni souvent l'occasion de servir le peuple et de réparer ses malheurs.

Je ne puis mieux rendre compte de ma mission qu'en plaçant ici les deux arrêtés que j'ai pris, l'un pour l'établissement du comité d'activité révolutionnaire, l'autre pour l'instruction des commissaires civils destinés à diriger les mouvements de la force requise. Ces deux pièces, qui ont été comme les deux pivots sur lesquels a roulé ce qui s'est passé de plus remarquable (car je dois omettre ici une multitude de mesures de détails), ces deux pièces, dis-je, feront connaître plus positivement que tout ce que je pourrais ajouter, et l'état du Haut-Rhin, et les maux dont il était la proie, et les remèdes que j'y ai employés. Je me suis attaché à réunir dans ces deux actes tout ce qui pouvait concerner l'ensemble et les localités du Haut-Rhin; ils en sont, pour ainsi dire, l'histoire générale et particulière.

Arrêté du représentant du peuple envoyé dans le département du Haut-Rhin, pour y prendre les mesures de sûreté générale.

Le représentant du peuple envoyé dans le département du Haut-Rhin,

Considérant que le département du Haut-Rhin, voisin de l'ennemi, renferme dans son sein un grand nombre de contre-révolutionnaires, de fanatiques, d'accapareurs, d'agioteurs, d'hommes cupides et égoïstes;

Que leurs trames perfides mettent journellement en danger la subsistance du peuple, portent des atteintes funestes à la fortune publique, en discréditant et avilissant les assignats par toutes sortes de moyens;

Que les lois sur le *maximum* des grains, l'approvisionnement des marchés et la taxe des denrées sont souvent méconnues ou faiblement exécutées;

Que le défaut d'établissement des comités de surveillance dans plusieurs communes, ou leur composition illégale, protège les hommes suspects et favorise leurs complots;

Que les signes de la féodalité et de la superstition souillent encore les regards de l'homme libre;

Que les patriotes ont besoin d'être soutenus et encouragés par toute la puissance nationale;

Qu'il est temps de déployer l'énergie du gouvernement révolutionnaire, pour élever le département à la hauteur de la République;

Que le moyen le plus prompt et le plus efficace d'opérer cette régénération à la liberté, est d'employer révolutionnairement l'action de la force publique, et de créer un foyer toujours actif de surveillance, qui accélère la punition des coupables et imprime la terreur aux malveillants,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La force publique requise par le représentant du peuple pour assurer révolutionnairement l'exécution des lois et mesures de sûreté générale dans le département du Haut-Rhin, sera distribuée dans les trois districts de ce département, et dirigée par des commissaires civils munis d'une instruction sur la nature de leurs fonctions.

Art. 2.

« Ces commissaires feront parvenir le compte de chacune de leurs opérations au comité d'activité révolutionnaire qui sera établi dans le chef-lieu du département du Haut-Rhin.

Art. 3.

« Ce comité sera composé de sept patriotes révolutionnaires.

Art. 4.

« Le comité chargé de se procurer tous les renseignements relatifs à la sûreté générale et à l'exécution des lois, recevra les rapports des commissaires civils, et généralement toutes dénonciations quelconques faites par les citoyens; il les transmettra, sous sa responsabilité, dans les vingt-quatre heures, soit aux comités de surveillance, soit aux administrations, soit aux officiers de police municipale, correctionnelle et de sûreté, soit à l'accusateur public du tribunal criminel ou du tribunal révolutionnaire, et rendra compte habituellement au représentant du peuple des poursuites faites en conséquence par les diverses autorités, pour la punition des coupables.

Art. 5.

« Pour le maintien de la défense commune, le comité d'activité révolutionnaire, correspondra fraternellement avec le comité central de surveillance établi dans le chef-lieu du département du Bas-Rhin.

Art. 6.

« Les devoirs imposés au comité n'atténuent en aucune manière la responsabilité des divers fonctionnaires publics, ni leurs relations avec les autorités supérieures, ni la surveillance que les Sociétés populaires ont droit d'exercer sur toute espèce d'agents civils et militaires.

Art. 7.

« Tout citoyen est tenu de dénoncer les conspirateurs, les prêtres à déporter, les émigrés, les citoyens qui se seraient soustraits à la réquisition, ou qui auraient déserté leurs drapeaux, et en général tous les hommes suspects, les complots contre-révolutionnaires, les malversations, abus et prévarications, les accaparements, l'agiotage, l'exportation de grains ou denrées hors du territoire de la République, le numéraire vendu ou enfoui, l'argenterie d'église

recélée, les marchés faits ou projetés verbalement ou par écrit, soit à un prix excédant la taxe, soit à des prix différents, à raison du paiement en numéraire ou en assignats.

Art. 8.

« Tout individu, toute commune qui s'opposerait, par quelque moyen que ce soit, aux opérations dont les commissaires civils sont chargés, seront traités comme rebelles, sans préjudice de l'exécution des lois contre les attroupements séditieux.

Art. 9.

« Le comité d'activité révolutionnaire est lui-même sous la surveillance du peuple, tout citoyen est tenu de dénoncer au représentant les négligences ou malversations dont les membres du comité pourraient se rendre coupables.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé dans les deux langues, et envoyé par le directoire du département, sous sa responsabilité, aux trois districts qui, sous la même responsabilité, le feront parvenir sans délai à toutes les communes de leur ressort, pour être publié de la manière la plus solennelle, et affiché dans les vingt-quatre heures de la réception, au nombre de quatre exemplaires au moins pour les communes les moins peuplées; les officiers municipaux seront solidairement responsables du défaut de publication et affiche, et, dans ce cas, traités comme complices des ennemis de la liberté.

Colmar, quartidi, 3^e décade de brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Signé : HÉRAULT.

Instructions pour les commissaires civils.

Art. 1^{er}.

Les fonctions des commissaires civils sont de diriger la force armée, d'accélérer toutes les mesures révolutionnaires, de procurer en même temps l'exécution des lois les plus importantes à l'intérêt public.

Art. 2.

Il y aura habituellement trois commissaires civils pour chacune des divisions réparties à Colmar, à Belfort et à Altkirch, sauf à en augmenter le nombre s'il est nécessaire, et sauf les commissaires civils extraordinaires qui seraient envoyés par les représentants du peuple.

Art. 3.

Chaque grande division de la force révolutionnaire sera partagée en trois détachements commandés chacun par un chef, excepté les cas où il sera nécessaire de réunir deux détachements, ou une division tout entière. Le commissaire civil pourra envoyer de moindres détachements pour les expéditions où un petit nombre d'hommes sera suffisant.

Art. 4.

Les commissaires civils veilleront dans chaque mouvement de la force armée, à ce que les vivres du détachement soient assurés, de sorte

néanmoins que ces mesures puissent se concilier avec le secret des opérations.

Ils se concerteront à cet égard avec les commissaires des guerres, il en sera de même pour les logements si la force armée est obligée de séjourner dans une commune où les logements n'auraient pas été marqués, les commissaires civils inviteront, et en cas de refus de satisfaire à l'invitation, ils requerront les municipalités de fournir le logement nécessaire au détachement.

Art. 5.

Les commissaires civils dirigeront les premiers pas de la force armée révolutionnaire vers les points de la frontière de chaque district, et dans les lieux qu'ils sauront être les plus suspects.

Ils s'attacheront à se procurer les renseignements les plus positifs sur les personnes et sur les choses; ils se concerteront avec les Sociétés populaires, les patriotes connus, les commandants militaires, etc.

Art. 6.

Ils auront soin de tenir secrète autant qu'il sera possible la marche et la direction de la force armée, de peur que les gens suspects et les malveillants, avertis par un ordre de marche régulier, ne s'échappent ou n'aillent se cacher dans un lieu d'où la force armée serait sortie : c'est aux commissaires civils de prendre sur ce point toutes les précautions que la prudence leur dictera.

S'ils sont instruits qu'il existe dans un lieu quelconque des individus dont l'arrestation est importante, et qui peuvent s'échapper d'un moment à l'autre, ils pourront et devront même, dans tous les cas urgents, envoyer sur-le-champ, à quelque distance que ce soit, même dans l'arrondissement d'un autre district ou département, le nombre suffisant d'hommes pour saisir ces individus; les commissaires civils donneront dans ces cas, à ceux qui seront chargés d'arrêter, une réquisition par écrit de saisir les personnes, correspondances, etc..., et de conduire les personnes dans la prison ou maison d'arrêt la plus sûre et la plus voisine.

Tout porteur de réquisition de la part des commissaires civils aura en leur absence le droit de requérir le juge de paix du canton, et à son défaut la municipalité du lieu, d'apposer les scellés sur les papiers des individus arrêtés et de faire la visite de leurs maisons, si l'on soupçonne qu'il y ait des papiers ou effets suspects cachés; en cas de refus ou retard coupable de la part de ces fonctionnaires, ils seront dénoncés au comité central, et les porteurs de réquisition se saisiront des papiers et effets suspects, dont ils dresseront état en présence de deux officiers municipaux ou de deux habitants, qui signeront cet état; ces papiers et effets seront envoyés au tribunal qui sera saisi du procès des accusés.

Art. 7.

Hors ces cas particuliers, les opérations ordinaires des commissaires civils à leur arrivée dans chaque commune, sont :

1^o De notifier leurs pouvoirs à la municipalité du lieu, si elle est assemblée, et si elle ne l'est pas, au maire ou au procureur de la commune, ou à tout autre officier municipal trouvé sur les lieux;

2^o De proclamer, en présence des citoyens convoqués au son de la cloche, les articles 7 et 8 de l'arrêté du représentant du peuple, du quatrièmiè, 2^e décade de brumaire, et d'inviter tous les citoyens à faire les dénonciations des personnes et faits dénommés en l'article 7;

3^o De rechercher, faire arrêter sur-le-champ et conduire en la maison d'arrêt de Colmar :

Les émigrés trouvés sur le territoire français;

Les ecclésiastiques séculiers ou réguliers dénommés dans les lois des 21 et 22 avril dernier, et 29 et 30 du premier mois de l'an second de la République;

Les déserteurs français et étrangers, les espions ennemis, tous les étrangers nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la République est en guerre, sauf les exceptions portées par les lois relatives à l'arrestation des étrangers;

Les accapareurs et tous ceux qui sont réputés tels par la loi du 25 juillet 1793;

Ceux qui entretiennent des correspondances avec les émigrés;

Ceux qui ont recelé des émigrés ou prêtres sujets à la déportation;

Ceux qui exportent hors du territoire français du numéraire, des grains, denrées ou objets dont l'exportation est défendue; ceux qui favorisent directement ou indirectement ces exportations et notamment de surveiller les employés des douanes sur toute la frontière, ainsi qu'autour de Mulhouse;

Ceux qui se sont soustraits aux réquisitions, ou qui auront déserté leurs drapeaux sans permission;

Ceux qui ont tenu et tiennent des propos royalistes, fédéralistes ou contre-révolutionnaires, ou tendant à avilir les assignats;

Ceux qui vendent à deux prix, en numéraire ou en assignats;

Ceux qui vendent au-dessus de la taxe;

Les ministres de tous les cultes, même sermentés, qui feraient des prédications antirévolutionnaires;

Ceux qui ont empêché les recrutements, ou caché les citoyens qui y étaient soumis;

Ceux qui ont fomenté ou provoqué des séditions;

Ceux qui ont favorisé l'invasion de l'ennemi ou des émigrés;

Ceux qui se sont opposés ou n'ont pas satisfait aux réquisitions faites par les représentants du peuple ou par les administrations, en chevaux, denrées, fourrages ou voitures;

4^o De vérifier les passe-ports, spécialement des gens inconnus, des militaires qui se trouvent sur les routes, et de faire arrêter tous ceux qui paraîtront suspects;

5^o De saisir les chevaux de luxe non déclarés ou saisis en vertu de la loi, et de les faire conduire au chef-lieu du district;

6^o De rechercher le numéraire, argenterie, bijoux et autres objets d'or ou d'argent enfouis, aux termes de la loi qui ordonne la confiscation de ces objets, de les saisir et envoyer à l'Administration du district sous bonne et sûre garde; dans ce cas, les commissaires civils se feront accompagner de deux officiers municipaux, ou de deux citoyens du lieu, qui signeront le procès-verbal détaillé de toutes les sommes et effets qui seront trouvés enfouis;

7^o De faire exécuter l'arrêté des représentants du peuple Milhaud et Guyardin, et celui du département du Haut-Rhin, concernant

l'enlèvement des ornements d'or et d'argent et des signes extérieurs du culte. Ils prendront, pour l'enlèvement et l'envoi de ces objets qui seraient d'or, d'argent, de cuivre ou de plomb les mêmes précautions que celles indiquées pour le numéraire enfoui.

Tout commissaire civil, tout citoyen composant la force armée, ou autre qui s'approprierait, détournerait à son profit, recèlerait ou soustrairait, de quelque manière que ce soit, aucun des objets ci-dessus désignés, sera à l'instant arrêté et traduit dans les prisons de Colmar, pour y être puni suivant la loi; tout citoyen est tenu, sous la même peine, de dénoncer les abus, négligences et concussion qui pourraient être commis à ce sujet. Les commissaires civils et tous les citoyens de la force armée employés à cette opération seront solidairement responsables des contraventions aux présentes dispositions;

8^o De rechercher les causes et les détails des mouvements contre-révolutionnaires et des assassinats qui ont eu lieu à cette occasion dans quelques communes, et d'en dénoncer les auteurs et fauteurs au comité d'activité, et de faire arrêter et conduire dans les prisons ceux qui pourront être saisis;

9^o De rechercher les violences, persécutions et arrestations exercées envers des patriotes, de les dénoncer au comité d'activité, ainsi que les comités de surveillance, Sociétés populaires, et les municipalités inciviques ou irrégulièrement formées;

10^o De prendre les renseignements sur tous les certificats de civisme ou passe-ports qui auraient pu être accordés à des gens suspects, de rechercher les officiers civils et militaires qui ont été destitués ou suspendus par les autorités, et d'envoyer leurs noms et demeures au comité central;

11^o De prendre des informations sur les arrestations qui pourraient avoir été faites par les comités de surveillance de fonctionnaires publics ou d'employés à un service public, et d'en donner avis au comité d'activité central, pour être ensuite pris par qui de droit les mesures propres à empêcher l'interruption du service public;

12^o De prendre des renseignements sur la sûreté des différentes maisons d'arrêt et prisons;

13^o De rechercher les armes de calibre et munitions cachées, et de les envoyer à l'Administration du district;

14^o De rechercher les personnes suspectes, et en général les individus de tout sexe, que leurs propos, leurs relations, leurs écrits et leur conduite pourraient faire soupçonner d'incivisme; de les dénoncer aux comités de surveillance des communes où ils habitent : en cas de négligence ou de défaut d'action de la part du comité de surveillance, les commissaires civils pourront faire consigner civiquement chez eux les individus suspects, et en donneront avis au comité d'activité révolutionnaire;

15^o De faire remettre par les municipalités l'état des offrandes civiques faites par les citoyens, en souliers, chemises, bas, etc;... ils veilleront à ce que ces objets soient envoyés aux districts, ils tiendront note des communes où il n'aura été fait aucune offrande civique.

Art. 8.

Dans tous les cas où les commissaires civils croiraient découvrir des preuves ou traits de complots contre-révolutionnaires dans les papiers ou effets des personnes suspectes, détenues ou non encore arrêtées, soit que les scellés aient déjà été ou non apposés, ils pourront requérir le juge de paix du canton, ou à son défaut la municipalité, de faire apposer les scellés; en cas de refus, ils saisiront eux-mêmes les papiers et effets, en feront une description en présence de deux officiers municipaux ou de deux habitants, et enverront le tout au greffe du tribunal qui sera saisi du procès de l'accusé.

Art. 9.

Les commissaires civils sont autorisés à faire toutes visites domiciliaires pour la recherche des personnes et choses suspectes, en se faisant assister de deux officiers municipaux, et en observant dans tous les cas les égards qu'exige le respect des propriétés.

Art. 10.

Les commissaires civils s'informeront si les communes qui avaient coutume d'approvisionner les marchés de légumes, beurre et autres denrées continuent ces approvisionnements, ou quel usage font les habitants de ces objets : s'ils les laissent périr, s'ils les vendent en secret au-dessus de la taxe, ou à deux prix différents, en assignats ou en numéraire, ils feront arrêter et conduire dans la maison d'arrêt les personnes prévenues des délits de cette espèce, et en donneront avis au comité d'activité, à l'effet de poursuivre dans les tribunaux la punition des coupables.

Art. 11.

Les commissaires civils prendront des renseignements spéciaux sur les fortunes des riches et des hommes inciviques; ils en tiendront notes, et les feront parvenir au comité d'activité, qui les remettra au représentant du peuple, pour servir de base aux taxes révolutionnaires.

Art. 12.

Les commissaires civils dresseront des procès-verbaux des arrestations qui seront faites par eux, et les adresseront, avec toutes les pièces relatives, au comité d'activité; ils pourront, pour l'exécution de leurs opérations, requérir l'assistance des gardes nationales et de tous les citoyens, même celle de la gendarmerie et, si la défense militaire le permet, celle de l'armée cantonnée ou en garnison, dont la force révolutionnaire n'est qu'une portion détachée.

Art. 13.

Les commissaires civils, outre l'exécution des mesures révolutionnaires et des lois, sont encore chargés de s'informer dans chaque commune :

1^o Si l'arrêté du représentant du peuple, relatif à la force armée révolutionnaire, a été envoyé et affiché, aux termes de cet arrêté;

2^o Si toutes les lois sont envoyées exactement par les Administrations du district, si elles sont lues et affichées dans chaque municipalité;

3^o S'il y a des pères, mères, et épouses des défenseurs de la patrie qui se trouvent dans le besoin, ou qui aient besoin de travail; s'il leur a été distribué des secours; si la municipalité a

veillé à la culture des terres des défenseurs absents;

4° Si les contributions sont exactement payées, si les rôles de 1793, et les déclarations de l'emprunt forcé sont faits;

5° Si les biens immeubles des émigrés ont été séquestrés et mis en vente, si le mobilier a été vendu, s'il y a eu des fraudes dans la vente, soit des biens des émigrés, soit dans la vente des autres biens nationaux : ils recueilleront les noms des particuliers ou des fonctionnaires publics qui auraient commis ou favorisé des fraudes;

6° Si le service des hôpitaux se fait exactement.

Art. 14.

Pour détruire à la fois et sans retour les intelligences que l'ennemi ne cesse d'entretenir sur cette frontière, intelligences qui ont perdu l'esprit public du département du Haut-Rhin, et qui mettent en danger le salut de la République, la force révolutionnaire fera rapidement la chasse et la capture de tous les mauvais citoyens.

Au nombre de ceux qui appellent la surveillance la plus sévère, sont spécialement indiqués :

1° Les Juifs qui n'ont aucun métier, et qui ne feignent d'être soumis aux lois que pour exercer avec plus de sécurité un infâme agiotage;

2° Les ex-nobles, presque toujours inaccessibles à la philosophie, à l'humanité, et nécessairement ennemis d'une révolution qui les dépouille, lorsqu'ils n'y ont point coopéré par des actes positifs et non équivoques;

3° Les gardes des forêts, la plupart valets des ex-nobles, des ci-devant conseillers, des ci-devant princes, soupçonnés de receler des émigrés, des déportés, et de faciliter dans les bois des communications dangereuses;

4° Les curés et vicaires réfractaires;

5° Les employés aux douanes, dont le mauvais choix et la cupidité ont souvent causé à la République les plus grands préjudices;

6° Les pêcheurs et bateliers prévenus de s'être entendus avec les pêcheurs de la rive opposée du Rhin, pour faire leur métier comme par le passé, sous la protection réciproque des armées;

7° Les individus fanatiques qui sont précédemment sortis du territoire de la France, sous le prétexte d'aller en pèlerinage à Notre-Dame-des-Ermites, et Notre-Dame-de-la-Pierre;

8° Les Français ou étrangers entrant et sortant avec des passe-ports délivrés par des municipalités;

9° Les déserteurs étrangers, et les individus dispersés qui, ayant quitté le corps des Franc-tireurs établis le long du Rhin, sont suspects d'entretenir encore des intelligences criminelles;

10° Ceux qui refusent ou diffèrent de présenter publiquement sur leurs maisons les signes extérieurs de l'unité, de l'indivisibilité de la République, de l'égalité, de la liberté et de la fraternité, surtout les fonctionnaires publics qui, malgré les exemples consignés dans les papiers publics ou même offerts à leurs yeux, balancent à se prononcer, comme s'ils craignaient encore que les Autrichiens et les émigrés n'appriussent un jour qu'ils ont paru faire un vœu pour la liberté.

Art. 15.

Il sera rigoureusement veillé à toute espèce d'exportation et d'importation, sauf de plus grandes mesures qui seront prises sans délai pour arrêter toute correspondance avec l'ennemi.

Art. 16.

Les commissaires civils feront journellement parvenir le compte de leurs opérations au comité d'activité révolutionnaire.

Les commissaires civils sont responsables de l'exécution de toutes leurs opérations; en cas de malversations, d'abus de pouvoir, de vexations, de violences inutiles, de dilapidations, de concussion, ils seront destitués, arrêtés et livrés aux tribunaux; ils seront tenus, sous peine d'être réputés complices, de dénoncer tous les citoyens de la force armée qui se seraient rendus coupables de quelque excès, ceux-ci seront soumis à la même obligation.

La présente instruction sera imprimée dans les deux langues, lue par les commissaires civils à la tête de la force armée qu'ils sont chargés de diriger, remise aux chefs de chaque détachement, et consignée dans les registres du tribunal révolutionnaire et du comité d'activité révolutionnaire.

A Colmar, le 2^e jour de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

HÉRAULT.

J'assistais le plus souvent qu'il m'était possible aux séances des Sociétés populaires, dont la première heure était employée à la lecture des lois, des nouvelles et des meilleurs journaux, et dont les autres, réservées aux discussions, ont été souvent marquées par des élan énergiques, par des sacrifices touchants, par des actes mémorables de désintéressement, de dévouement à la patrie. Ces Sociétés nombreuses, mais ne se trouvant pas encore assez pures pour leur sublime destination, car de mon côté je ne faisais un devoir de les consulter sans cesse, comme étant l'œil de la patrie, les foyers de l'opinion publique, les sommets de la bienveillance, ces Sociétés firent tout à coup un retour sur elles-mêmes. Peut-être une de mes démarches provoqua-t-elle ce mouvement. Il existait depuis nombre d'années à Colmar une association connue sous le nom de *Tabagie littéraire*. Comptant parmi ses fondateurs quelques hommes qui ont abandonné la liberté et la France, ne pouvant se soutenir qu'à l'aide de citoyens riches ou aisés, vu ses nombreuses dépenses et les embellissements de son local, cette Société, à l'exception de plusieurs membres d'un patriotisme non encore inculpé, n'offrait en général sur son tableau que des aristocrates, des modérés, des feuillants, des amis de l'ordre, quelquefois même encore des noms d'émigrés. Sous un gouvernement révolutionnaire, son existence était une insulte à la sans-culotterie, une séparation indécente, une dérogation vraiment coupable aux saintes lois de l'égalité. Comme en révolution il n'y a point d'académicien, que tout homme doit être peuple, que toute Société ne peut être qu'une Société populaire, je me fis un devoir d'anéantir ce rassemblement, d'en brûler les registres, d'effacer jusqu'à son souvenir. Cette justice fut accueillie du peuple avec transport; d'éclatantes acclamations signalèrent